

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
LOCALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP
« Chambre civile »

N° : 250-32-700619-244

DATE : Le 12 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS BÉRUBÉ, J.C.Q.

JEAN-MARIE DUBÉ

Demandeur

C.

9375-2913 QUÉBEC INC *fasrs* **AUTOMOBILES COLLECTION**

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Jean-Marie Dubé réclame à Automobiles Collection la somme de 11 747,80 \$ puisqu'il estime que le véhicule Ford Escape 2014 acheté le 6 juillet 2023 est affecté de vices cachés. Pour cette raison, il réclame les sommes suivantes :

1.1. Changement du moteur du véhicule :	5 748,29 \$
1.2. Frais encourus pour poser un diagnostic	279,21 \$
1.3. Frais encourus pour poser un diagnostic et achat d'huile :	251,52 \$

1.4. Frais encourus pour changer les bougies du véhicule et procéder à la lecture des codes d'erreur	468,69 \$
1.5. Dommages moraux et punitifs	5 000,00 \$

[2] Bien que dûment convoqué, aucun représentant d'Automobiles Collection n'est présent à la date fixée pour l'audience. En conséquence, M. Dubé procède par défaut.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Le Tribunal estime qu'il est nécessaire de répondre aux questions suivantes pour disposer du litige :

A) Le moteur du véhicule acquis par M. Dubé est-il affecté de vices cachés au moment de la vente ?

B) Si oui, quels sont les dommages que M. Dubé est en droit de réclamer?

ANALYSE

[4] Le 6 juillet 2023, M. Dubé, un résident de Rivière-du-Loup, se déplace à Sainte-Brigitte de Laval pour acquérir un véhicule Ford Escape de l'année 2014.

[5] Avant de procéder à l'acquisition du véhicule, M. Dubé désire inspecter celui-ci. Le vendeur d'Automobiles Collection indique que ce n'est pas possible car le véhicule est déjà dans l'atelier mécanique pour finaliser l'inspection nécessaire afin de s'assurer que le véhicule est en bon état de fonctionnement.

[6] Le vendeur tient des propos rassurants indiquant qu'il s'agit d'un véhicule qui fonctionne bien.

[7] Sur la foi de ces propos rassurants, M. Dubé signe un contrat de vente avec Automobiles Collection afin d'acheter le véhicule pour un montant de 15 177,85 \$ incluant les taxes applicables.

[8] Le contrat de vente contient des indications divergentes sur la garantie applicable puisqu'à la page 1 du contrat il est indiqué que le véhicule est couvert par une garantie d'un mois ou de 1 700 kilomètres en vertu de la Loi sur la protection du consommateur. La page 2 du contrat indique toutefois que la garantie de bon fonctionnement prévue dans la Loi sur la protection du consommateur ne s'applique pas. Au moment de l'acquisition du véhicule, M. Dubé achète une garantie prolongée auprès de Garantie Nationale pour une période de 36 mois ou 60 000 kilomètres.

[9] Le même jour, M. Dubé signe un contrat de location à long terme avec option d'achat avec Location Accès Crédit.

[10] Après la signature de la documentation, M. Dubé prend possession du véhicule. Immédiatement, il porte à l'attention du vendeur que le système de climatisation du véhicule ne fonctionne pas. Le vendeur convainc néanmoins M. Dubé de quitter avec le véhicule et de faire réparer celui-ci à Rivière-du-Loup. Il s'engage à ce qu'Automobiles Collection assume les coûts de réparation du système de climatisation.

[11] Par ailleurs, en reculant le véhicule, M. Dubé perçoit que le moteur fait de petites secousses et qu'il y a un certain délai de réponse. Le vendeur d'Automobiles Collection indique que le tout est normal pour ce type de moteur.

[12] Outre ce constat, M. Dubé constate que les pneus d'hiver qui devaient lui être fournis avec le véhicule sont absents. Le u lui indique de ne pas s'inquiéter. Il fera le nécessaire pour lui expédier les pneus.

[13] Finalement, M. Dubé constate également qu'il y a une discordance entre le kilométrage indiqué à l'odomètre, plus de 152 000 kilomètres et le kilométrage indiqué sur le contrat d'achat, soit 125 998 kilomètres. Le vendeur rassure M. Dubé en lui indiquant qu'il fera le nécessaire pour la garantie prolongée mentionne le véritable kilométrage du véhicule.

[14] Dès qu'il arrive à Rivière-du-Loup, M. Dubé fait vérifier le moteur auprès d'un garagiste. Après certaines vérifications, le garagiste lui indique que le moteur fonctionne correctement. Ce garagiste confirme toutefois que le système de climatisation ne fonctionne pas et qu'il doit être remplacé.

[15] M. Dubé communique avec Automobiles Collection et on lui indique que la pièce pour réparer le système de climatisation lui sera transmise. Dans les faits, M. Dubé ne recevra jamais la pièce en question.

[16] Vers la mi-août 2023, M. Dubé constate que le moteur du véhicule présente des pertes de puissance et des secousses.

[17] Lorsqu'il dénonce la situation à Automobiles Collection, celle-ci lui indique de faire la réclamation à la compagnie Garantie Nationale qui a émis le contrat de garantie prolongé. Malgré les problèmes constatés au mois d'août, M. Dubé continue d'utiliser le véhicule sans le faire réparer. Vers la fin du mois de septembre, il constate que le problème affectant le moteur du véhicule ne fait que s'amplifier avec le temps.

[18] Au mois d'octobre, le véhicule commence à émettre une fumée blanche importante. En raison de cette problématique, M. Dubé utilise le véhicule de façon occasionnelle à partir du mois de novembre 2023.

[19] M. Dubé effectue des démarches auprès de la compagnie Garantie Nationale qui exige que le véhicule soit vérifié par un garagiste.

[20] Le 13 décembre 2023, M. Dubé se présente à la Station-service Denis Pelletier qui constate que le moteur claque. Ce claquage s'explique par le fait qu'il manque 4,6 litres d'huile dans le moteur sur un total de 5,7 litres. Le garagiste conclut que le moteur doit être remplacé.

[21] Le 31 janvier 2024, M. Dubé fait vérifier son véhicule par le garagiste Canadian Tire de Rivière-du-Loup. À cette occasion, le garagiste procède au remplacement des bougies et M. Dubé demande un diagnostic des problèmes affectant le moteur. On lui suggère de retirer et de remplacer les joints des soupapes ce qu'il refuse. Une mention sur la facture émise indique que le moteur présente une consommation d'huile excessive.

[22] Le 2 février 2024, M. Dubé apporte le véhicule au garagiste Transmission Rivière-du-Loup. Ce dernier conclut que le moteur doit être changé et émet une soumission au montant de 5 748,29 \$ pour effectuer le remplacement du moteur.

[23] Dans une lettre datée du 13 mars 2024, Location Accès Crédit nie toute responsabilité en lien avec les problèmes rencontrés par M. Dubé. Elle souligne que Garantie Nationale a refusé sa réclamation visant à changer le moteur du véhicule en raison de sa négligence. La négligence invoquée fait référence au fait qu'il manque 4,6 litres d'huile sur un total de 5,7 litres lors de l'inspection effectuée le 13 décembre par la Station-service Denis Pelletier.

A) Le moteur du véhicule acquis par M. Dubé était-il affecté de vices cachés au moment de la vente ?

[24] Le contrat conclu entre les parties est un contrat de consommation en vertu de la Loi sur la protection du consommateur. Cette loi prévoit diverses garanties et protections en faveur du consommateur dans le cadre d'un contrat relatif à une automobile. Notamment, les articles 159 et 160 L.p.c. prévoient :

159. La vente ou la location à long terme d'une automobile d'occasion comporte une garantie de bon fonctionnement de l'automobile:

a) durant six mois ou 10 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie A;

b) durant trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie B;

c) durant un mois ou 1 700 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie C.

160. Pour l'application de l'article 159, les automobiles d'occasion sont réparties selon les catégories suivantes:

a) une automobile est de la catégorie A lorsqu'au plus quatre ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 80 000 kilomètres;

b) une automobile est de la catégorie B lorsqu'elle n'est pas visée dans le paragraphe a et qu'au plus cinq ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 100 000 kilomètres;

c) une automobile est de la catégorie C lorsqu'elle n'est pas visée dans les paragraphes a ou b et qu'au plus sept ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le fabricant, de ses automobiles du même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente ou de la location à long terme visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 120 000 kilomètres;

d) une automobile est de la catégorie D lorsqu'elle n'est visée dans aucun des paragraphes a, b ou c.

[25] En l'occurrence, puisque le véhicule a parcouru plus de 120 000 kilomètres et puisque plus de sept ans se sont écoulés entre la date de sa mise sur le marché par le fabricant et la date de la vente, M. Dubé ne peut invoquer la garantie de bon fonctionnement.

[26] Néanmoins, l'article 38 L.p.c. prévoit une protection additionnelle. Le bien qui fait l'objet d'un contrat doit pouvoir servir à un usage normal pendant une durée raisonnable :

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[27] En outre, le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant un recours fondé sur la présence d'un vice caché affectant le bien qui a fait l'objet du contrat :

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

[28] En ce qui concerne la garantie d'usage normale du bien pendant une durée raisonnable¹, la détermination de la durée raisonnable implique un examen des caractéristiques du bien au moment de la vente, dont son âge et son usure. Ici, le véhicule avait 9 ans et il indiquait plus de 150 000 kilomètres à l'odomètre. Cela atténue fortement la portée de la garantie. Rappelons à titre comparatif que la garantie de bon fonctionnement d'un véhicule est limitée à un mois ou 1 700 kilomètres pour un véhicule ayant au plus 7 ans et moins de 120 000 kilomètres.

[29] Dans un tel contexte, il faut prendre en compte la possibilité grandissante que le propriétaire du véhicule doive faire face à un bris majeur ou à l'apparition graduelle d'indice de mauvais fonctionnement en raison de l'âge et de l'usure du véhicule.

[30] En vertu de l'article 2803 C.c.Q., il appartient à celui qui veut faire valoir un droit de prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

[31] Le Tribunal estime que la preuve présentée par M. Dubé est insuffisante pour établir le bien-fondé de sa réclamation. Voici pourquoi.

[32] D'abord, M. Dubé indique dans le cadre de son témoignage que lorsqu'il a pris possession du véhicule, il a perçu que le moteur présente un fonctionnement anormal. Or, le jour suivant l'achat du véhicule, M. Dubé fait examiner le moteur par un garagiste qui ne décèle aucune problématique particulière. Seul le système d'air climatisé présente un fonctionnement problématique. Ce diagnostic fait par un garagiste le lendemain de l'acquisition du véhicule est important puisqu'il établit que le moteur ne présente pas de défaillance particulière à ce moment. D'ailleurs, aucun voyant n'est allumé dans le tableau de bord du véhicule pour indiquer que le moteur a un fonctionnement problématique.

[33] En raison de ces circonstances, le Tribunal ne peut conclure à l'existence d'un vice caché affectant le moteur au moment de la vente. Il semble que le problème de perte de puissance du moteur soit apparu plus d'un mois après la vente soit entre le 15 et le 18 août 2023. Mais il y a plus.

¹ Article 38 L.p.c.

[34] Lorsque M. Dubé constate que le moteur présente des pertes de puissances et des secousses, vers la mi-août 2023, il continue d'utiliser le véhicule. Le 20 septembre 2023, il constate que le problème de perte de puissance est beaucoup plus prononcé. Il continue d'utiliser son véhicule jusqu'à la fin du mois d'octobre 2023, date à laquelle une importante fumée blanche émane de son véhicule.

[35] Lorsque la problématique de la perte de puissance du moteur apparaît à la mi-août 2023, plus d'un mois après l'acquisition du véhicule, M. Dubé ne requiert pas les services d'un garagiste pour obtenir un diagnostic précis sur le problème affectant le moteur. De plus, il omet de faire les réparations nécessaires afin d'éviter une aggravation de la situation. Il continue plutôt d'utiliser le véhicule jusqu'à la fin du mois d'octobre 2023 et par la suite de façon occasionnelle. Pendant cette période, M. Dubé constate une détérioration progressive du fonctionnement du moteur du véhicule.

[36] Ce n'est qu'à ce moment qu'il entreprend des démarches auprès de différents garagistes pour obtenir un diagnostic sur la situation. Les pièces produites par M. Dubé permettent de constater que celui-ci effectue minimalement 4 000 kilomètres entre le moment de la vente et le moment où il consulte des garagistes pour le problème de moteur du véhicule.

[37] Lorsqu'il demande l'application de la garantie souscrite au moment de l'achat, le garagiste qui inspecte le véhicule le 13 décembre 2023 note la présence d'un claquement du moteur et une quantité d'huile grandement insuffisante. En effet, lors de l'inspection le garagiste doit ajouter 4,6 litres d'huile dans un moteur qui en contient au total 5,7 litres.

[38] En conséquence, M. Dubé ne peut invoquer avec succès la garantie d'usage normale pendant une durée raisonnable. Le Tribunal conclut que M. Dubé est le principal responsable de la perte totale du moteur du véhicule puisqu'il a continué d'utiliser celui-ci sans procéder, dès la manifestation des premiers signes de mauvais fonctionnement, à une identification du problème par un garagiste et aux réparations nécessaires. Il a plutôt continué d'utiliser le véhicule pendant plus de deux mois et demi et jusqu'à ce que le moteur présente des signes de défaillance catastrophique.

[39] Pour terminer, le Tribunal est lié par la réclamation présentée par M. Dubé qui ne contient aucun poste de réclamation ni d'évaluation des coûts pour la réparation du système d'air climatisé défectueux ou pour les pneus d'hiver du véhicule qui n'ont pas été fournis. Le Tribunal ne peut en conséquence octroyer des sommes pour ces éléments.

[40] Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal estime que le recours du M. Dubé doit être rejeté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[41] **REJETTE** la demande;

[42] **LE TOUT** sans frais de justice vu l'absence de la défenderesse lors de l'audience.

FRANÇOIS BÉRUBÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 6 octobre 2025